

# **GE\_GERICHTE ACPR/273/2020 vom 6. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_273\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_273_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/273/2020 du 6 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/273/2020 del 6 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois, que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.

### **E. 2.2**

L'exécution sous surveillance électronique est admissible pour les peines privatives de liberté ainsi que pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires (art. 1 du règlement concordataire du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique [RSE; E 4.55.11]).

### **E. 2.3**

Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de la surveillance électronique, selon l'art. 4 dudit règlement, figurent notamment : - pas de crainte que la personne condamnée ne commette d'autres infractions (let. c); - être admis à travailler (let. d);

- 6/9 - PS/19/2020 - un logement fixe approprié, de surcroît équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile (let. h et i); - le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit, y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable (let. j). L'art. 6 du même règlement prévoit que la personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de séjour et de travail en Suisse. Cette obligation résulte également de l'art. 30 let. b RFAEP.

### **E. 2.4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est éligible à l'exécution de ses deux peines privatives de liberté exécutoires, totalisant 89 jours, sous la forme alternative de la surveillance électronique. Il prétend en réaliser les conditions légales. Si l'exigence d'un logement approprié et du consentement des personnes adultes vivant sous le même toit apparaît réalisée – l'épouse du recourant ayant désormais consenti à ce que celui-ci réside à son domicile –, tel n'est pas le cas de l'obligation d'être détenteur d'une autorisation de séjour et de travail en Suisse, le recourant ayant produit un permis B échu depuis le 4 décembre 2018. Quand bien même une demande de renouvellement a été déposée, celle-ci est à l'examen et aucune décision n'a pour l'heure été prise par l'autorité compétente. Le recourant semble remettre en cause la bonne foi du SAPEM en tant que cette autorité aurait, dans son courriel du 30 mars 2020, accueilli favorablement sa demande avant de lui donner une suite négative. Or, c'est sur la base de la seule requête du recourant, à laquelle n'était annexée aucune pièce, que le SAPEM lui a proposé de pouvoir exécuter sa peine sous la forme de la surveillance électronique, ce que le recourant admet du reste. Cette autorité lui a demandé de produire plusieurs documents, dont une copie de son permis B, aux fins de pouvoir rendre sa décision. Aucune garantie ne lui a ainsi été donnée que sa requête serait admise. Bien que l'exigence d'un permis B en cours de validité n'était pas expressément spécifiée, cela allait naturellement de soi, de sorte que le recourant ne saurait tirer aucun argument à l'appui duquel son permis était en cours de renouvellement. Enfin, le SPI a émis un préavis défavorable sur la requête, dont le SAPEM a pris connaissance le 1er avril 2020. La question de l'absence de commission d'autres infractions semble également problématique, eu égard à la procédure actuellement en cours visant le recourant. Même si rien n'indique qu'il pourrait exercer des violences domestiques contre son épouse, son impulsivité, compte tenu du comportement reproché à l'encontre de son ex-amie, apparaît préoccupante, surtout dans le contexte de confinement actuel.

- 7/9 - PS/19/2020 Enfin et surtout, il appartenait au recourant, s'il entendait bénéficier d'un allègement dans l'exécution de ses peines, de déférer à la convocation du SAPEM en novembre dernier. Comme relevé par cette autorité, le recourant ne pouvait ignorer qu'il devrait exécuter ses peines. Sachant son épouse enceinte d'un cinquième enfant et les difficultés éducatives auxquelles elle devait faire face – le SPMi suivant la situation de la famille depuis de nombreuses années –, il aurait eu l'opportunité de requérir l'aménagement de peine souhaité s'il comptait réellement apporter son aide au ménage. Que le confinement ou l'hospitalisation du nouveau-né aient rendu cette aide plus pressante n'y change donc rien. Le recourant doit assumer sa désinvolture et ne saurait ainsi se retrancher aujourd'hui derrière les difficultés organisationnelles de son épouse pour prétendre à une forme alternative d'exécution de peine en cours d'exécution de celle-ci.

### **E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir

supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/19/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.